

Convention de Délégation de Service Public

N° 2023-06

Gestion d'une fourrière pour véhicules terrestres

Relative aux opérations d'enlèvement, de transport et de mise en fourrière des véhicules
sur le territoire de la commune de **BERGERAC**

Entre les soussignées,

La Ville de BERGERAC,
représentée par son Maire Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, agissant en vertu d'une
délibération du conseil municipal en date du.....
Ci-après dénommée « l'autorité délégante » ou « l'autorité concédante » d'une part,

Et la société, ci-après dénommée « Déléataire »,
ayant son siège social,
représentée par son gérant en exercice, d'autre part,
Pour assurer les missions qui lui sont confiées au titre du présent contrat

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

A titre indicatif, il est précisé que la police municipale a prescrit 176 enlèvements de
véhicules légers en 2021.

CONVENTION

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de BERGERAC confie à la sociétéla responsabilité de la gestion et de l'exploitation de la fourrière des véhicules terrestres en vertu des dispositions des articles L.325-1 à L.325-12 et des articles R.325-1 et suivants du Code de la Route.

La Ville de BERGERAC a donc la qualité d'autorité publique dont relève la fourrière ; elle conserve le contrôle du service et peut obtenir de la société tous les renseignements afférents à l'exercice de ses droits et obligations.

Le gérant de la société a la qualité de gardien de la fourrière ; il est autorisé, dans ce cadre, à percevoir auprès des usagers la redevance fixée par la présente convention et exploite le service à ses risques et périls.

Article 2 : Définition de la mission

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenue jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule (article R.325-12 du Code de la Route).

Le prestataire accepte l'ensemble des missions et opérations découlant de la mise en fourrière des véhicules prescrite par l'autorité publique, l'Officier de Police Judiciaire compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions (articles R.325-14 et R.325-15 du Code de la Route) et dans les conditions prévues à l'article R.325-9 du Code de la Route.

La gestion du service comprend notamment :

- le déplacement vers le véhicule à mettre en fourrière, son immobilisation, son enlèvement, son transport, son gardiennage, sa restitution ou sa remise à la destruction ou à la vente au service des domaines,
- l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exécution de ces missions, principalement l'enregistrement, au fur et à mesure de leurs arrivées, des entrées des véhicules mis en fourrière, de leurs sorties provisoires ou définitives, des décisions de mainlevée et, le cas échéant, des remises au Service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

Le prestataire tiendra à cet effet un registre détaillé qui sera mis à la disposition de la collectivité lors de tout contrôle.

La mission d'enlèvement concerne les véhicules d'un poids total autorisé en charge égal

ou inférieur à trois tonnes cinq, notamment :

- les véhicules à quatre roues soumis à immatriculation,
- les véhicules à quatre roues non soumis à immatriculation,
- les véhicules à deux roues soumis à immatriculation,
- les véhicules à deux roues non soumis à immatriculation,
- les caravanes et les remorques

Tout véhicule pour lequel l'enlèvement est effectué fait l'objet d'une mise en fourrière sur le site de la fourrière.

Si l'opération de mise en fourrière n'a pas encore reçu un début d'exécution (le véhicule d'enlèvement s'étant néanmoins rendu sur les lieux) mais que le transfert en fourrière ne s'avère plus nécessaire en raison de la présence de l'usager ou du propriétaire, le concessionnaire sera tenu de leur faire rembourser les frais relatifs aux opérations préalables à la mise en fourrière.

Article 3 : Date d'effet, durée et dénonciation de la convention

La présente convention prendra effet au 15 mars 2023 ou à la date de notification du contrat si celle-ci est postérieure.

Sa durée est fixée à 5 ans. La convention sera résiliable au gré des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à la fin de chaque année, au moins trois mois avant l'expiration de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'agrément

4 - 1 – agrément préfectoral

Le prestataire dispose de l'agrément préfectoral visé à l'article R.325-24 du Code de la Route.(Arrêté Préfectoral N°)

Cet agrément est joint à la présente convention.

À défaut de renouvellement, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de la ville de BERGERAC sans que sa responsabilité soit engagée.

4 – 2 – exigences juridiques et réglementaires

Le prestataire sera responsable, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte de la fourrière ainsi que de son utilisation régulière.

Il sera tenu de respecter les normes législatives et réglementaires, notamment celles qui sont applicables dans le domaine de la mise en fourrière, et celles qui résultent du décret n° 96-476 du 23 mai 1996.

Ses installations devront impérativement satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives au Code de l'Urbanisme et celles prévues à l'article R.325-24 du Code de la Route.

4 – 3 assurances

Le délégataire doit contracter une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages liés à son activité.

Le prestataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les accidents, dégâts et dommages relatifs à son activité déléguée. Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les garanties qui couvrent les différents risques de ce type d'activité (particulièrement le vol, l'incendie, les dégâts d'eaux et les détériorations sur les véhicules gardés et enlevés).

La garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements, des installations et des personnels.

Toutes les polices d'assurance et avenants éventuels devront être communiqués à l'autorité publique sous un mois à compter de la signature de la présente convention et à tout moment à la demande de l'autorité publique.

Article 5 : Conditions d'exercice

5 – 1 continuité et qualité du service public

- Horaires de fonctionnement

Le prestataire sera tenu d'assurer les missions et prestations définies par la présente convention :

- pour les opérations d'enlèvement, de mise en fourrière et de transport : 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 toute l'année y compris dimanches et jours fériés, quel que soit l'état des véhicules et le lieu où ils se trouvent, voie publique (chaussée et dépendances) ou lieu privé accessible (après autorisation préalable du propriétaire du lieu).
- pour les relations avec les usagers, et en particulier pour les restitutions de véhicules : du lundi au samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00. Ces horaires devront être affichés sur le site même de la fourrière, sur le lieu de gardiennage et sur les véhicules d'enlèvement.

En cas d'arrêt du service, même imprévu et quelle qu'en soit la cause, l'autorité publique et les services de police, (Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie...) devront en être prévenus immédiatement afin de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des missions de mise en fourrière.

- Conditions générales

Le personnel devra être correctement formé à l'activité, qualifié et en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement du service. Le prestataire devra respecter les dispositions du Code du Travail et des éventuelles conventions collectives applicables en la matière.

Les ouvrages, installations, véhicules et matériels spécifiques devront être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Ils devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Au moins deux véhicules chargés de l'enlèvement devront être disponibles quotidiennement.

- Règlement intérieur

En tant que de besoin les dispositions de la présente convention constituent le règlement intérieur du service de la fourrière. Elles sont communicables aux usagers dans les conditions prévues par la réglementation et notamment le Code des relations entre le public et l'administration.

- Cessation d'activité

En cas de cessation de l'activité du titulaire pour quelque cause que ce soit, l'administration ou son représentant se réserve le droit de prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour assurer la continuité du service, en particulier par la désignation d'office et provisoire d'un autre délégataire.

5 – 2 Stockage et gardiennage

Le gardiennage des véhicules remisés sur le site de la fourrière située, sera assuré par un personnel spécialisé relevant de l'autorité du gardien de la fourrière.

Le parc devra être clos et protégé jour et nuit. Les bureaux et locaux administratifs réservés à l'accueil du public seront installés à l'extérieur du parc de stationnement et l'accès au parc se fera exclusivement sous le contrôle du gardien de la fourrière ou de son personnel délégué.

Les véhicules enlevés par le délégataire sont sous sa garde juridique jusqu'au moment de leur retrait par leurs propriétaires, de leur vente ou de leur destruction.

Le délégataire doit s'assurer de la bonne conservation des véhicules afin de les maintenir dans l'état d'intégrité matérielle constaté avant leur entrée en fourrière sur la fiche descriptive d'identification.

Un stockage provisoire se fera uniquement lors de manifestations nécessitant l'enlèvement d'un grand nombre de véhicule comme la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, la libération de Bergerac, et autres manifestations de grande ampleur ; Les lieux désignés sont les suivants :

- Secteur centre ville : Parking École René Desmaison
- Secteurs autres : Parking Jean Barthe.

Lors de l'utilisation de ces parkings « provisoires », le gardiennage des véhicules déposés sera également assuré par le délégataire au moyen des dispositifs appropriés.

5-3 : Restitution des véhicules

Le délégataire est chargé de restituer les véhicules mis en fourrière sur présentation de la mainlevée de fourrière et après s'être acquitté des frais d'enlèvement ou de garde.

Les véhicules à restituer seront entreposés sur le terrain agréée du délégataire.

Article 6 : Enlèvement et mise en fourrière des véhicules

6 – 1 réglementation - principes généraux

Les notions d'enlèvement et de mise en fourrière résultent dans leur phase d'exécution de l'article R.325-12 du Code de la Route. Les modalités d'acquittement des frais de mise en fourrière par le propriétaire ou le conducteur du véhicule résultent directement de l'application de cet article et sont définies par l'article R.325-29 dudit Code.

6 – 2 délai d'intervention

Il devra être réduit au maximum.

Pour les véhicules en stationnement dangereux, gênant, irrégulier où lorsque l'urgence est signalé, l'enlèvement devra se faire à la première demande des autorités compétentes dans le délai maximum d'une demi-heure.

Pour les véhicules en état d'épave, abandonnés ou en stationnement abusif et ceux pour lesquels les propriétaires auront fait une déclaration écrite d'abandon, l'enlèvement s'effectuera dans les quatre jours maxima et dans le respect des directives des autorités.

Pour les véhicules brûlés, ce délai est ramené à une heure maximum.

Toutes les dispositions devront être prises par l'autorité publique pour assurer ces enlèvements dans des conditions permettant le respect de l'ordre public.

6 – 3 cas d'urgence

Sur demande des services de police et au regard de l'urgence caractérisée (manifestations sur la voie publique, sinistre nécessitant l'intervention des services de secours et justifiant la mise en place d'un périmètre de sécurité, etc.), ainsi que dans le cadre d'une menace par la montée des eaux, le délégataire pourra procéder à l'enlèvement de tout véhicule créant une gêne, tout en étant en situation de stationnement régulier. Cette prestation ne relevant pas de la fourrière au sens réglementaire, il s'agira du déplacement d'un véhicule sur un autre lieu désigné par l'autorité publique.

Comme pour la procédure de mise en fourrière, cette opération se fera sous la responsabilité exclusive du prestataire et sous le contrôle de l'autorité publique ; un état descriptif du véhicule sera établi par le ou les agents assermentés.

Le coût du déplacement sera pris en charge intégralement par le prestataire.

6 – 4 lieux d'exécution

Les interventions d'enlèvement et de mise en fourrière auront lieu sur le territoire de la commune de BERGERAC exclusivement.

L'enlèvement concerne tous les véhicules désignés par l'autorité compétente, quels que soient leur état et le lieu où ils se trouvent :

- voie et domaine publics,
- voie et domaine privés.

6 – 5 empêchement

Au cas où le prestataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer rapidement ou dans les délais impartis, l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence, la Ville se réserve le droit de faire appel à une entreprise disposant du matériel nécessaire et adapté, aux frais du prestataire.

Article 7 : Tableau de bord de la fourrière

Le délégataire « gardien de fourrière » doit utiliser le Système Nationale des Fourrières Automobile, SI FOURRIERES.

Le délégataire « gardien de fourrière » devra détenir un registre des activités de la fourrière, conformément à l'article R.325-25 du Code de la Route. Il doit tenir à jour un tableau de bord dans lequel il procède à l'enregistrement au fur et à mesure de leurs arrivées, l'entrée des véhicules mis en fourrière, leur sortie, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.

Il appartiendra au délégataire d'adapter ledit tableau de bord en fonction de toute évolution législative ou réglementaire.

Article 8 : Classement des véhicules

Dans le cas où la commune n'utiliserait pas le système SI fourrière et conformément aux dispositions de l'article R.325-30 du code de la route, les véhicules feront l'objet d'un classement en fonction de leur état.

1° Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L.325-7 ;

2° Véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L.325-7.

Selon l'alinéa de l'article L.325-7, les véhicules livrés à la destruction sont ceux estimés d'une valeur marchande insuffisante, en tenant compte de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière.

S'agissant des véhicules classés en épave conformément à la circulaire n°74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert.

Article 9 : Notification des véhicules mis en fourrière

Les véhicules mis en fourrière depuis le 1^{er} avril 2021 sont gérés selon la procédure modifiée par l'ordonnance du 24 juin 2020.

La notification de mise en fourrière est transmise au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comprend les mentions obligatoires prévues par l'article R.325-32 du code de la route.

Si le véhicule n'est pas identifiable, il est alors réputé abandonné à l'expiration des délais indiqués à l'article supra.

Le délégataire est chargé de saisir les données au vu de la fiche descriptive de tous les véhicules mis en fourrière dans les meilleurs délais et au plus tard dans la demi-journée qui suit leur retrait. Ce délai prend en compte tous les jours de la semaine y compris samedi, dimanche et jour férié. L'enregistrement se fait directement dans le système SI Fourrières.

Article 10: Conditions financières et rémunération

La rémunération du délégataire est liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire « gardien de fourrière » percevra sa rémunération sur les usagers de ce service d'après la tarification fixée par le arrêté ministériel du 03 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 au sujet des tarifs maxima des frais de fourrière des automobiles (Annexe 2).

Ces barèmes sont susceptibles d'être revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser ces tarifs maxima.

Le délégataire applique les tarifs déterminés par ses soins à l'annexe n°1 du présent contrat, sans pouvoir dépasser les tarifs maxima.

10 – 1 – 1 Dans le cas où le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, c'est-à-dire :

Si la notification de mise en fourrière adressée dans le délai cinq jours ouvrables par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions définies à l'article R.325-32 du Code de la Route est retournée à la mairie, le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge le montant total des frais engagés (enlèvement, gardiennage, expertise).

Il est précisé que la prescription des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables prévus par décret.

Les tarifs sont susceptibles d'être revalorisés en fonction des textes en vigueur. Pour être applicables, les tarifs proposés par l'attributaire doivent tenir compte des tarifs maximum fixés par le décret du 3 août 2020 et devront faire l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune.

Conformément à l'article R.325-25, le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, sans délais, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée ou à une entreprise de destruction.

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière saisira les décisions de mainlevée dans le système SI Fourrière.

10 – 1 - 2 rémunération, risques liés à l'exploitation, fiscalité

Le prestataire assumera le risque sur les charges aussi bien que sur les produits. Le prestataire assumera en totalité les charges liées à la gestion de la fourrière et notamment il assumera, à ses risques et périls, l'équilibre financier de l'exploitation de la fourrière sans qu'aucune indemnité ou subvention ne puisse être demandée à l'autorité publique.

Tous les impôts ou taxes, liés à l'activité du prestataire, sont à la charge de ce dernier.

Article 11 - Engagements de l'autorité délégante

Le Maire est représenté sur les lieux par le service de la Police Municipale qui fera le suivi du déroulement de l'opération du véhicule en infraction.

Le service de la Police Municipale s'occupera de toutes les démarches administratives nécessaires prévues aux articles R.325-16, R.325-17, R.325-18, R.325-26, R.325-30, R.325-32, R.325-36, R.325-39, R.325-40, R.325-42, R.325-43, à savoir :

- l'établissement d'une fiche descriptive détaillée du véhicule extérieur et intérieur ;
- la rédaction d'un procès verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise ;
- la vérification des pièces administratives valides présentées par le propriétaire ou le conducteur du véhicule conformément à la législation en vigueur,
- la décision de mainlevée si les conditions en sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

Article 12 - Paiement des frais de fourrière par les propriétaires

L'article L.325-9 du code de la route met à la charge du propriétaire tous les frais de fourrière.

Dans les conditions prévues à l'article R.325-29 du Code de la Route et sur présentation d'une facture détaillée, le propriétaire réglera au délégataire les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand au moins deux roues du véhicule concerné ont quitté le sol, le délégataire facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposé dans un lieu clôturé ou gardé jour et nuit, et ceux de vente ou de destruction le cas échéant.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution le délégataire facture au propriétaire du véhicule les frais d'opération préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux, et que sa présence ait été visuellement repérée.

Article 13 : Obligations de l'autorité publique contractante

L'autorité publique s'engage à désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes opérations relevant de la gestion du service telle qu'elle est définie à l'article 2 de la présente convention, sous réserve de l'article 6-5.

Article 14 : Contrôle de l'autorité publique

14 – 1 principes généraux

La Ville de BERGERAC dispose d'un contrôle étendu et d'un droit de regard sur l'activité de service public délégué. À ce titre, elle a la possibilité de procéder inopinément à des contrôles directs, techniques et financiers par des agents dûment mandatés par ses soins et notamment de vérifier la tenue du registre de l'activité journalière de la fourrière.

14 – 2 rapport annuel

Le prestataire devra présenter à la Commune un bilan d'exploitation faisant ressortir l'ensemble des recettes et dépenses de l'année civile écoulée.

Le prestataire devra présenter également un rapport d'activité détaillé retraçant les conditions d'exécution des services rendus et tenir à disposition en permanence le registre actualisé des activités de la fourrière dans les conditions définies par la réglementation.

La gestion d'un service public par une personne privée ne signifie pas pour autant que cette activité est «privatisée» puisque cette gestion déléguée se fait sous le contrôle de la collectivité par le biais d'une convention administrative déterminant les obligations à la charge du délégataire.

De plus, en vertu de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire doit produire avant le 1^{er} juin de l'année suivant la clôture de l'exercice, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution des services dont la gestion lui est confiée. Il doit comprendre des données impératives prévues par le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et notamment toutes les données comptables de l'exercice précédent, une analyse de la qualité du service, un compte rendu technique et financier sur l'exécution du service.

Article 15: Obligations et responsabilité du prestataire

Le prestataire fait son affaire de tout litige pouvant résulter de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de BERGERAC ne pourra, en aucun cas, être mise en cause ou appelée à garantie par le prestataire ou les propriétaires des véhicules enlevés ou les tiers, le prestataire s'engageant, au cas d'action desdits propriétaires ou tiers contre la Ville, à relever et garantir celle-ci.

En cas de défaillance du délégataire, tout un régime de sanctions existe pouvant aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à des sanctions résolutoires.

Cependant, le délégataire supporte les risques liés à l'exploitation. Le délégataire devra être assuré pour couvrir ces risques. La responsabilité de la ville de Bergerac ne pourra être recherchée.

Le délégataire aura obligation d'accepter la visite, sur rendez-vous ou non, de représentants de la ville de Bergerac dans la fourrière automobile.

Article 16 : Investissement à réaliser par le délégataire

S'agissant d'une concession, le délégataire doit aménager une fourrière clôturée et surveillée en permanence, avec les moyens nécessaires d'accueil.

Article 17: Déchéance – sanctions

La Ville de BERGERAC pourra, après délibération du Conseil Municipal, demander la résiliation du présent contrat sans indemnité :

- si la société opérerait des fraudes ou des malversations susceptibles de nuire aux intérêts de la Ville,
- si le responsable négligeait l'exécution de son entreprise d'une manière habituelle,

Dans chacune des circonstances prévues, la résiliation ne prendra effet qu'après l'envoi au prestataire par le Maire de la ville de BERGERAC, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le ou les griefs au prestataire et l'invitant à présenter ses observations.

Article 18: Compétence juridictionnelle

Tout litige sur l'interprétation et/ou l'application du présent document doit être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex

Tél:05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Fait à BERGERAC, le



Le gérant de la société
BERGERAC

Le Maire de la Ville de

M.....
PRIOLEAUD

Monsieur

Jonathan

ANNEXE 1

CONDITIONS TARIFAIRES USAGERS

❶ Tarifs maxima par jour des frais de fourrière automobile (arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001)

❷ Tarifs convention proposés

Frais de fourrière	Catégorie de véhicules	Tarif maximum TTC ❶	Tarif convention TTC ❷
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ³ PTAC > 19 t	7,60	
	Véhicules PL 19 t ³ PTAC > 7,5 t	7,60	
	Véhicules PL 7,5 t ³ PTAC > 3,5 t	7,60	
	Voitures particulières	7,60	
	Autres véhicules immatriculés	7,60	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ³ PTAC > 19 t	22,90	
	Véhicules PL 19 t ³ PTAC > 7,5 t	22,90	
	Véhicules PL 7,5 t ³ PTAC > 3,5 t	22,90	
	Voitures particulières	15,20	
	Autres véhicules immatriculés	7,60	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ³ PTAC > 19 t	274,40	
	Véhicules PL 19 t ³ PTAC > 7,5 t	213,40	
	Véhicules PL 7,5 t ³ PTAC > 3,5 t	122,00	
	Voitures particulières	121,27	
	Autres véhicules immatriculés	45,70	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70	
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ³ PTAC > 19 t	9,20	
	Véhicules PL 19 t ³ PTAC > 7,5 t	9,20	
	Véhicules PL 7,5 t ³ PTAC > 3,5 t	9,20	
	Voitures particulières	6,42	
	Autres véhicules immatriculés	3,00	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00	
Expertise	Véhicules PL 44 t ³ PTAC > 19 t	91,50	
	Véhicules PL 19 t ³ PTAC > 7,5 t	91,50	
	Véhicules PL 7,5 t ³ PTAC > 3,5 t	91,50	
	Voitures particulières	61,00	
	Autres véhicules immatriculés	30,50	

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 024-212400378-20230706-D20230061-DE



	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50	
--	---	-------	--